Arrêté n° 538 CM du 22 mai 1996 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création, la rénovation ou au développement d'entreprises d'hébergement de tourisme chez l'habitant ou d'hôtellerie non classée

Paru in extenso au journal officiel n°23 N du 06/06/1996 à la page 877

Version en vigueur au 06/06/1996

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

Article 1er

Afin de favoriser le développement de l'hébergement chez l'habitant et de la petite hôtellerie non classée en Polynésie française, il est institué un dispositif permettant l'octroi de subventions pour des projets de création, de rénovation et d'extension dans ce secteur d'activités.

Art. 2

Les aides sont attribuées par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du service du tourisme. Le montant de la subvention est plafonné à 3.500.000 F CFP par entreprise.

Art. 3

Le service du tourisme est chargé de la liquidation des aides octroyées et du contrôle de l'utilisation des aides.

Art. 4

Sont irrecevables les demandes de subventions :

- relatives à des projets bénéficiant du code des investissements ;
- relatives à des dépenses engagées depuis plus de 8 mois à la date du dépôt de la demande.

Art. 5

La demande de subvention comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise, un descriptif du projet avec le détail de l'investissement en cours et envisagé, le plan de financement et les conditions de l'exploitation ainsi que l'ensemble des autorisations administratives liées à l'activité.

Le service du tourisme est habilité à mener auprès de l'entreprise demanderesse toute enquête qu'il juge utile pour l'instruction de la demande

Art. 6

La subvention est attribuée en une fois dès la publication de l'arrêté du Président du gouvernement.

Art. 7

La dépense est imputée sur le budget du territoire, chapitre 914, article 130; opération n° 315-91. Elle est assignée sur la caisse du payeur du territoire.

Art. 8

L'entreprise bénéficiaire doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du tourisme de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans

le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1996.

Gaston FLOSSE.